Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 031-921591517-20261023-CS_2026_018-DE

SOCIÉTÉ DU GRAND PROJET FERROVIAIRE SUD-OUEST
TOULOUSE-BORDEAUX-DAX

Date de la convocation : 13/10/2026

Date du Conseil de Surveillance : 23/10/2026

Présents : 10		
Absents : 6		
Personnes ayant donné pouvoir :	8	
Pour : 8593	Contre : 0	Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION N°2026-018: Approbation de la convention particulière de financement au titre de la période 2025-2028 Entre la Communauté d'Agglomération de Mont de Marsan Agglomération et la SGPSO.

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE :

Vu l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest ;

Vu le décret n° 2022-636 du 22 avril 2022 relatif à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest ;

Vu le règlement intérieur du Conseil de Surveillance de la SGPSO approuvé par délibération le 4 juillet 2022 et son remplacement approuvé par délibération le 13 octobre 2022 ;

Vu la délibération n°2025-001 du conseil de surveillance relative à l'adoption du budget primitif 2025 de la SGPSO ;

Vu la délibération n°2026-001 du conseil de surveillance relative à l'adoption du budget primitif 2026 de la SGPSO ;

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération de Mont de Marsan Agglomération du XX septembre 2025 ;

Vu le projet de convention particulière de financement au titre de la période 2025-2028 entre la collectivité territoriale délibérante et la SGPSO ;

Vu le résultat du scrutin ;

Considérant que le quorum est atteint ;

Considérant que la Société du Grand Projet du Sud-Ouest (SGPSO) a été créée par l'ordonnance n°2022-307 du 2 mars 2022, sur le fondement de l'article 4 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 (Loi d'orientation des mobilités - LOM) et installée par le Préfet Guyot le 4 juillet 2022.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 031-921591517-20261023-CS_2026_018-DE

La SGPSO est un établissement public local à caractère industriel et commercial qui est destiné à contribuer au financement du GPSO et à gérer la participation financière attendue de la part des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales à ce projet.
La SGPSO intervient ainsi sur le périmètre géographique Bordeaux-Toulouse-Dax, qui comprend un ensemble cohérent formé de lignes ferroviaires à grande vitesse, des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux (AFSB) et au Nord de Toulouse (AFNT), dont la réalisation représente un coût total prévisionnel de 14 milliards d'euros courants (40% État, 40% Collectivités territoriales, et 20% Union Européenne) fixé dans le plan de financement du 18 février 2022 ;

Considérant que l'article 5 (III) de l'ordonnance du 2 mars 2022, prévoit que « *des conventions particulières de financement entre l'établissement public « Société du Grand Projet du Sud-Ouest », les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales mentionnés au I de l'article 3, ainsi que d'autres collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou collectivités publiques mentionnés au II de l'article 3, précisent les taux et les conditions de la participation de chaque collectivité territoriale, groupement de collectivités territoriales et collectivité publique.* » ;

Considérant que la participation financière de chaque collectivité est répartie en quarante versements annuels, correspondant au montant inscrit pour chaque collectivité dans la 4e colonne du tableau consolidé de l'article 3 du plan de financement du 18 février 2022 ;

Considérant la décision prise lors du Conseil de Surveillance du 13 octobre 2022, d'appeler, auprès des collectivités adhérentes, à compter de l'année 2024, le montant correspondant au quarantième prévu au plan de financement en vigueur, soit 98 millions d'euros ;

Considérant la décision prise lors du Conseil de Surveillance du 4 décembre 2024, sur les orientations budgétaires 2025 et son rapport de présentation qui indique que : « Il sera établi en 2025 avec chaque collectivité, une convention particulière de financement pour encadrer le versement de ce quarantième, qui pourra être pluriannuelle, en prenant le cas échéant en compte les éventuelles évolutions de coût global du projet et les enjeux de ressources en découlant. » ;

Considérant le budget 2025 équilibré avec un appel des contributions à la moitié du quarantième ;

Considérant le budget 2026 équilibré avec un appel des contributions en totalité (« le quarantième ») ;

Considérant que dans ce cadre, la collectivité territoriale membre concernée par la présente délibération versera en 2026 ses contributions 2025 et 2026, correspondant aux montants ci-dessous précisés :

Communauté d'Agglomération de Mont de Marsan Agglomération	
Contribution 2025	*270 000 €*
Contribution 2026	*540 000 €*
Total	***810 000 €***

Considérant le (1) projet de convention particulière de financement bilatérale pluriannuelle correspondant de la Collectivité territoriale concernée.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 031-921591517-20261023-CS_2026_018-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Surveillance décide :

ARTICLE UN : d'approuver le projet de convention particulière de financement au titre de la période 2025-2028 entre la SGPSO et Mont de Marsan Agglomération..

ARTICLE DEUX : d'autoriser le Directeur Général de la SGPSO à signer la convention particulières de financement avec la collectivité territoriale désignée ci-dessus.

La Présidente du
Conseil de Surveillance



Carole DELGA